

Emploi Accompagné – Suivi

La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.

Disponibilité de la Renonciation

Renonciation aux Déficiences Développementales Globales (CDD)

Dérogation pour Déficiences Développementales de Jour pour Adultes (DDAD)

Codes de Service NFOCUS

Emploi Accompagné – Suivi – Agence ou Indépendant 9695

Définition du Service

L'emploi assisté – suivi est un service d'adaptation visant à aider un participant à conserver un emploi intégré compétitif. Ce service est offert par le biais d'un accompagnement à l'emploi et d'une communication avec le participant et l'employeur.

Conditions de Prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
 - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
 - 2. Les services de renonciation choisis et les personnes qui les fournissent sont documentés dans le plan de soutien individuel (PSI) du participant.
- B. Emploi accompagné – Le suivi comprend :
 - 1. Des contacts et un suivi réguliers avec l'employeur et le participant;
 - 2. La mise en relation des participants avec des collègues sur le lieu de travail ;
 - 3. La défense des intérêts du participant ; et
 - 4. La possibilité d'être fourni à distance et par le biais d'appels téléphoniques entre le personnel du fournisseur et l'employeur, mais doit faire l'objet d'un suivi en personne avec le participant pour renforcer et garantir qu'il n'y a pas de problèmes sur le lieu de travail.
- C. L'emploi accompagné – Le suivi est un service d'adaptation et doit inclure des programmes d'adaptation. Des programmes d'habilitation individuels doivent être menés et les données enregistrées chaque fois que le service est fourni.
- D. Les exemples d'emploi accompagné – Le suivi peut inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - 1. L'observation du participant sur le lieu de travail au moins deux fois par mois ; et
 - 2. L'enseignement de tâches et de compétences professionnelles ;
 - 3. Le pointage à l'entrée et à la sortie ;
 - 4. Demander un congé ou vérifier le solde de vacances ;
 - 5. Se déclarer malade ;
 - 6. Une pause d'apprentissage ou une routine de déjeuner ;
 - 7. S'entendre avec des collègues ; ou
 - 8. La résolution de problèmes.

- E. L'emploi accompagné – suivi comporte les limites suivantes :
1. Un participant peut recevoir l'emploi accompagné – Suivi en combinaison avec d'autres services de jour, mais le total des heures combinées ne peut pas dépasser 35 heures par semaine. Une semaine est définie comme du lundi à minuit au dimanche à 23 h 59. Les autres services de jour sont :
 - a. La journée pour adultes ;
 - b. D'une réadaptation comportementale à domicile ;
 - c. De l'intégration communautaire ;
 - d. Des soutiens de jour ;
 - e. Une habilitation médicale à domicile ;
 - f. L'emploi assisté – individuel; et
 - g. La recherche d'emploi et coaching professionnel en réadaptation professionnelle.
 2. L'emploi assisté – suivi n'inclut pas :
 - a. les activités se déroulant en groupe, comme les équipes de travail ou l'emploi de groupe ;
 - b. Les réunions avec les employés;
 - c. Le perfectionnement du personnel ; ou
 - d. Un coach professionnel qui travaille au lieu que le participant fasse le travail.
 3. L'emploi assisté – suivi ne peut inclure aucun service ou partie de service disponible dans le cadre de l'éducation publique, y compris :
 - a. Les programmes du district scolaire local du participant, y compris la surveillance après l'école et les services de jour lorsque l'école n'est pas en session, comme pendant les vacances d'été, les vacances scolaires prévues et les journées de perfectionnement des enseignants ; et
 - b. Pendant les heures de cours fixées par le district scolaire local pour le participant, quelle que soit l'école choisie (publique, privée ou à domicile) ; et
 - c. Les heures de service éducatif fournies ou disponibles sont incluses dans le total combiné des heures de service de jour de 35 heures par semaine.
 4. Le suivi ne peut pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services similaires fournis par Medicaid ou la réadaptation professionnelle.

Exigences pour les Prestataires

Les informations décrites ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences des prestataires. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;
 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Le suivi peut être proposé par un fournisseur d'agence DD ou un fournisseur indépendant.
1. Un prestataire d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
 - a. D'embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;

- b. D'employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
 - c. De fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - d. D'accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
 - e. D'assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
 - f. D'autres fonctions administratives.
2. Un prestataire indépendant DD est une personne ou un prestataire inscrit en tant que prestataire Medicaid et employé par un participant.
- a. Le participant est responsable de l'embauche et de la supervision de son prestataire indépendant.
- C. Le suivi peut être autodirigé.
- D. Un membre de la famille du participant, mais pas un tuteur ou une autre personne légalement responsable du participant, peut fournir un emploi accompagné – suivi s'il répond à d'autres exigences.
- E. Le prestataire de ce service ne peut pas être l'employeur du participant à qui l'emploi accompagné – suivi est fourni.

Tarifs

- A. L'emploi assisté – le suivi doit être acheté dans les limites du budget individuel annuel du participant.
- B. L'emploi assisté – le suivi est remboursé à un taux horaire.
- C. L'emploi assisté – le suivi a un plafond annuel de 25 heures par an ISP.
- D. Le coût du transport est :
- 1. Inclus dans le tarif pendant la période d'emploi accompagné – suivi ;
 - 2. Non inclus dans le tarif jusqu'au site où commence le programme d'emploi accompagné - suivi ; et
 - 3. Non inclus dans le tarif du site où se termine le programme d'emploi accompagné - Suivi.
- E. Les fonds de renonciation ne peuvent pas être utilisés pour payer ou augmenter le salaire d'un participant.
- F. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du prestataire DD](#).
- 1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
 - 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; lorsqu'un barème n'est plus valide, une date de fin est ajoutée.